

la date de l'intervention chirurgicale ou du constat médical, selon le cas;

6<sup>o</sup> la bénéficiaire prestataire doit informer la Régie de la cessation du remplacement d'une prothèse mammaire externe;

7<sup>o</sup> la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, si elle y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Toutefois, bien qu'elle y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même si elle y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et la bénéficiaire prestataire peut en exiger le paiement de la Régie; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois.

2. Une bénéficiaire prestataire est régie par les dispositions du présent accord lorsque l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas, que prévoit le présent accord, survient pour elle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La bénéficiaire prestataire qui a subi l'intervention chirurgicale ou qui a fait l'objet du constat médical avant cette date est régie, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

3. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

4. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1464-92 du 30 septembre 1992.

5. Le présent accord entre en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois d'avril 1996 et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut

y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 1996. À Sillery, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 1996.

\_\_\_\_\_  
LOUISE HAREL,  
*Ministre d'État de  
l'Emploi et de la  
Solidarité et ministre  
de la Sécurité du revenu*

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE,  
*Président-directeur général  
de la Régie de l'assurance-  
maladie du Québec*

25339

Gouvernement du Québec

### Décret 429-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1385-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1465-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1465-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ  
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU  
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE  
DU QUÉBEC  
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1385-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1465-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1465-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses oculaires acquises par un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui, au moment où il acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au décret 1385-91 du 9 octobre 1991, est également devenu prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire sur le montant pertinent que prévoit l'accord annexé au décret 1385-91 du 9 décembre 1991, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> le bénéficiaire prestataire doit avoir subi une énucléation, une éviscération, doit avoir l'oeil sans vision utile et atrophie, qu'il ait subi ou non un recouvrement conjonctival, doit être atteint congénitalement d'une anophtalmie ou d'une micro-ophtalmie, ou doit être muni de globes pour prothèses maxillo-faciales après exentération;

2<sup>o</sup> le bénéficiaire prestataire doit avoir déjà soumis à la Régie, avec sa demande d'allocation maximale, s'il s'agit d'une première fois, en vue d'obtenir le remboursement d'un montant supplémentaire l'accompagnant, d'une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire;

3<sup>o</sup> la Régie rembourse, pour chaque prothèse oculaire, sur production des renseignements et des docu-

ments justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de la prothèse ou un état de compte des frais d'entretien et de réparation assumés, selon le cas:

a) un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'allocation maximale pertinente prévue aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de l'accord annexé au décret 1385-91 du 9 octobre 1991 et le coût réel d'achat ou de remplacement de la prothèse oculaire, à chaque fois, s'il y a prise de possession de la prothèse, qu'une telle allocation maximale est remboursée;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent de l'allocation maximale pertinente prévue au décret 1385-91 du 9 octobre 1991, le remboursement réclamé;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation, du bénéficiaire prestataire, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement de la prothèse oculaire;

b) un seul montant supplémentaire par période de douze (12) mois pour couvrir la différence entre le montant forfaitaire prévu au sous-paragraphe *c* de l'article 1 de l'accord annexé au décret 1385-91 du 9 octobre 1991 et le coût réel du premier service d'entretien et de réparation réclamé pendant une même période;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent du montant forfaitaire pertinent prévu au décret 1385-91 du 9 octobre 1991, le remboursement réclamé;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation ainsi que le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

4<sup>o</sup> en cas de décès du bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès;

5<sup>o</sup> le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement d'un seul montant supplémentaire qui accompagne une allocation maximale et de deux (2) montants supplémentaires annuels qui accompagnent deux (2) montants forfaitaires, s'il soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après qu'il ait pris possession d'une prothèse oculaire;

6<sup>o</sup> le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, s'il y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays;

toutefois, bien qu'il y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même s'il y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et le bénéficiaire prestataire peut en exiger de la Régie le paiement; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens ou services auxquels ils correspondent ont été obtenus ou rendus dans le cadre de ces lois, à l'exception de ceux obtenus ou rendus à la demande d'un employeur.

2. La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire prestataire, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de l'accord annexé au Décret 1385-91 du 9 octobre 1991 et qui a conclu une entente à cet effet avec la Régie, le montant supplémentaire prévu au présent accord pour les biens et services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire prestataire, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir du bénéficiaire prestataire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent à un bénéficiaire prestataire qui a pris possession d'une prothèse oculaire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1465-92 du 30 septembre 1992.

6. Le présent accord entre en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois d'avril 1996 et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, le \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 1996

À Sillery, le \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 1996

\_\_\_\_\_  
LOUISE HAREL  
*Ministre d'État de  
l'Emploi et de la  
Solidarité et ministre  
de la Sécurité du revenu*

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE  
*Président-directeur général  
de la Régie de l'assurance-  
maladie du Québec*

25340

Gouvernement du Québec

### **Décret 430-96, 3 avril 1996**

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des servi-